

VD_GERICHTE FF18.023309 vom 3. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF18.023309

FR: VD_GERICHTE FF18.023309 du 3 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE FF18.023309 del 3 dicembre 2018

Erwägungen

E. 13

ad art. 174 LP). Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (TF

- 9 - 5A_181/2018 précité ; TF 5A_413/2014 précité consid. 4.1; TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 consid. 4.1.1). b) En l'espèce, la recourante a produit une quittance établissant le paiement à l'office de la poursuite n° 8'519'857 à l'origine de la faillite. La première des conditions légales pour annuler la faillite est ainsi réalisée. Reste à examiner si la recourante rend sa solvabilité vraisemblable. A cet égard, il ressort des pièces produites qu'en plus de la poursuite susmentionnée, la recourante s'est acquittée de la somme de 1'418 fr. 95 qui faisait l'objet de la poursuite n° 8'491'916. La liste des affaires en cours au 28 août 2018 ne révèle dès lors plus que deux poursuites ordinaires portant sur des montants de 170 fr. 40. et 8'201 fr. 70 lesquelles sont toutefois frappées d'opposition totale et au demeurant périmées. Pour le reste, si la recourante n'a pas produit beaucoup de documents permettant de se faire une idée précise de sa situation économique, elle établit toutefois être propriétaire en main commune d'un immeuble franc de gage dont l'estimation fiscale s'élève à 415'000 fr. et qui est actuellement offert à la vente pour le montant de 920'000 francs. Il découle de ce qui précède que la recourante est parvenue à rapidement améliorer sa situation en réglant la totalité des poursuites exécutoires dirigées contre elle et qu'elle est par ailleurs au bénéfice d'une certaine fortune immobilière qu'elle cherche à rendre disponible. On peut dès lors admettre que ses difficultés étaient passagères et que sa solvabilité est rendue suffisamment vraisemblable. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite est ainsi également réalisée. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite de la recourante n'est pas prononcée. Il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance, dès lors qu'au moment où le premier juge a statué, la

- 10 - recourante n'avait pas établi s'être acquittée de la dette en poursuite, ce qui a entraîné le jugement de faillite (CPF 27 avril 2018/72). Pour le même motif, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 300 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, celle-ci n'ayant par ailleurs pas droit à des dépens de deuxième instance (CPF 27 avril 2018/72).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.